



## RESTRICTION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE RAYMOND CROLAND

### ARP/22/415

Le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.6,

VU le Code de la route et notamment les articles R 417.10, R 411.25, R 411.18, R 411.8 et L 113-2,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125.1,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

VU le code pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2013 adoptant le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

VU l'arrêté du Maire n° 21-147 du 11 octobre 2021 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux maires adjoints et aux conseillers municipaux

VU le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

VU l'arrêté du 26 janvier 1994 réglementant la lutte contre le bruit sur la commune de Fontenay-aux-Roses,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 portant revalorisation des droits de voirie,

VU la demande de l'entreprise LA MODERNE en date du **20 septembre 2022**.

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité publique et afin de veiller au bon déroulement **des travaux de voirie pour reprise d'enrobé réalisés** par l'entreprise **LA MODERNE** pour le compte de **Vallée Sud-Grand Paris**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **n°18 et n°30 avenue Raymond Croland du mercredi 26 octobre 2022 jusqu'au vendredi 28 octobre 2022 inclus**.

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 - STATIONNEMENT**

A compter du **mercredi 26 octobre 2022 jusqu'au vendredi 28 octobre 2022**, le stationnement de tous les véhicules autres que ceux affectés aux travaux de voirie sera interdit et considéré comme gênant sur l'emprise du chantier **avenue Raymond Croland, entre le n°18 et le n°30 de la même avenue**.

#### **ARTICLE 2 – CIRCULATION**

A compter du **mercredi 26 octobre 2022 jusqu'au vendredi 28 octobre 2022** inclus, la rue Raymond Croland sera fermée à la circulation de 9h00 à 16h00 entre le n°18 et n°30, sauf aux riverains et sera rétablie chaque soir.

Une déviation sera mise en place par les rues Pasteur, allée Fleurie et d'Estienne d'orves.

La signalisation adaptée sera mise place par l'entreprise **LA MODERNE** avec panneau, triangle, cône et balisage du chantier avec des barrières ainsi que l'indication route barrée.

Le chantier sera balisé à l'aide de barrières mise en place par l'entreprise **LA MODERNE**.

Il est demandé à l'entreprise **LA MODERNE** la mise en place d'un pontage pour fouille ouverte.

La circulation piétonne se fera à l'opposé des travaux avec une protection par balisage rigide et liaisonnée pour la sécurité des piétons, installée par l'entreprise **LA MODERNE**.

#### **ARTICLE 3 - CONFORMITE AU REGLEMENT DE VOIRIE**

L'entreprise devra être en règle et respecter l'ensemble des prescriptions du règlement de voirie de la commune de Fontenay-aux-Roses.

Il respectera notamment les prescriptions concernant :

- la sécurité et la signalisation
- les obligations administratives pour toute intervention sur le domaine public routier
- la circulation piétonne
- la propreté du chantier

**Le règlement de voirie est disponible sur le lien <http://www.fontenay-aux-roses.fr/environnement-cadre-de-vie/transports-deplacements/voirie-et-travaux/>.**

#### **ARTICLE 4 - SIGNALISATION**

La signalisation sera mise en place 8 jours avant par l'entreprise **LA MODERNE** aux emplacements voulus pour indiquer cette réglementation avant le début des travaux.

#### **ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

L'entreprise reste seule responsable des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les travaux de remise en état seront réalisés par l'autorité territoriale compétente aux frais du pétitionnaire, **LA MODERNE**.

**ARTICLE 6 VALIDITE**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est valable du **mercredi 26 octobre 2022** jusqu'au **vendredi 28 octobre 2022** inclus.

Elle ne pourra être transférée à toute personne physique ou morale sans autorisation de l'administration.

**ARTICLE 7 - EXECUTION**

Le Commissaire de Police de CHATENAY MALABRY et les agents placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de CHATENAY MALABRY – Tél : 01 40 91 25 00
- Compagnie des Sapeurs-Pompiers de CLAMART – Tél : 01 46 31 18 18
- R.A.T.P. - FONTENAY-AUX-ROSES – Tél : 01 58 78 98 00
- Police Municipale – Tél : 01 41 13 20 43
- VSGP - Erell.LESTUM@valleesud.fr
- LA MODERNE – gianni.daniel@la-moderne.fr

Fontenay-aux-Roses, le

**14 OCT. 2022**



*Arnaud Bouclier*  
**Arnaud BOUCLIER**  
Conseiller Municipal délégué  
à la démarche qualité  
à l'évaluation des travaux

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Certifié exécutoire.

Dépôt en Préfecture le : sans objet

Publication / affichage le :

Pour le Maire et par délégation,  
Le directeur général des services

Date de mise en ligne :